

L'abbaye de la St. Jacques au Chenit

Les notes d'Auguste Piguet

Pour mieux assurer la défense de la patrie en cas de danger et en mémoire des glorieuses victoires remportées en 1712 par les troupes de LL.EE., 54 hommes du Chenit fondèrent en 1721 une seconde société de tir, l'abbaye de la St. Jacques. L'acte de fondation est couché sur parchemin enluminé à la façon des anciens missels. Les statuts rappellent de fort près ceux de l'Abbaye des Fusiliers. Le produit de la collecte annuelle devait toutefois être attribué à un malade.

Mais, vers la fin du siècle, le vent révolutionnaire se mit à souffler sur la région. La majorité des sociétaires fut acquise aux idées d'indépendance. La Confrérie, assemblée sous la présidence du doyen d'âge, Abraham-Isaac Piguet, prit la résolution de dénaturer le drapeau et les armoiries ci-devant bernoises.

Selon l'ancien greffier H. Golay, « Un épisode de l'histoire de l'abbaye militaire du Chenit », l'instigateur de la destruction du vieux drapeau aurait été un certain capitaine Aubert, commandant les soldats du Chenit à Germines et à Neunegg. Un nouvel emblème ayant apparu en tête du cortège les jours de fête, un Meylan, dévoué à LL.EE., s'en saisit, déchira l'étamine, brisa la hampe, dont il jeta les débris sur les marches de l'Hôtel-de-Ville. L'auteur de ce geste fut rayé du nombre des membres de la société. Sa mémoire devait pourtant être réhabilitée des années plus tard. Une colonne de tireurs, bannière au vent, se rendit au domicile de l'ex-banni, défenseur du vieux drapeau au passé glorieux. Une main inconnue se permit d'écrire le mot « sacrilège » en marge du procès-verbal du 15 avril 1798 qui décidait de dénaturer le drapeau. La discorde régnait parmi les 32 confrères. Le vieux drapeau ne fut point dénaturé ou détruit, mais bien coupé en 8 morceaux qu'on vendit. Les acquéreurs, dévoués à la cause de Berne, durent conserver religieusement ces reliques de l'ancien régime. La vente produisit une quarantaine de florins. Des 8 pièces, 7 étaient flammées rouge et noir, la 8^{ème} montrait du jaune et du vert. Le nouveau drapeau de la St. Jacques porte l'écusson cantonal sur fond vert. 4 flammes blanches en décorent les angles. (D'après Amiguet, les « Abbayes vaudoises », p. 277).

Aux assemblées de la St. Jacques, on avait coutume de réciter une prière spéciale. Le document, longtemps conservé à la bibliothèque du collège, a malheureusement disparu¹.

¹ Auguste Piguet, La vie quotidienne et les coutumes d'autrefois à la Vallée de Joux, Monographie folklorique, cahier B, Editions le Pèlerin, 1999, pp. 31-32. Auguste Piguet cite : Historica XV, p. 53-55. Historica VI, p. 31 (ce sont-là ses carnets de notes personnels déposés aujourd'hui aux ACV). Feuille d'Avis du 6 avril 1900, par ailleurs du 5 avril 1900 et sans article sur l'une ou l'autre de nos abbayes. A.P. s'est probablement trompé, faisant référence ici à un article du 9 août de la même année concernant le règlement de la Société militaire de la St.-Jacques que l'on retrouvera plus bas.

La St-Jacques vue par Frédéric Amiguet

Les Abbayes Vaudoises

Histoire des sociétés de tir

PAR

Frédéric Amiguet

Capitaine d'infanterie



Lausanne. Imprimerie C. Pache-Varidel

FRÉDÉRIC AMIGUET

Capitaine d'infanterie

Les Abbayes vaudoises

HISTOIRE DES SOCIÉTÉS DE TIR

LEURS ORIGINES

LEUR DÉVELOPPEMENT

LAUSANNE

IMPRIMERIE CONSTANT PACHE-VARIDEL

5, Escaliers-du-Marché,

1904

Le Chenit.

Société de la Saint-Jacques du Chenit.

L'acte de fondation de cette société (1721) est sur parchemin, enluminé comme les missels anciens.

On y lit :

L'an mil sept cent vingt-un et le premier jour du mois de janvier, une partie des fuzilliers de la commune du Chenit, en la vallée de Joux, au bailliage de Romainmôtier, s'étant réfléchis que pour l'entretien de la société l'union et la concorde sont d'une nécessité indispensables, aiant aussy considéré la situation de leur commune qui est frontière de Bourgogne de deux côtés : ont trouvé à propos étant au nombre de soixante-quatre hommes de lier amitié ensemble et établir une compagnie de fusilliers en forme d'abaye pour s'exercer aux armes et tâcher de se rendre capables de deffendre la chère patrie en cas de mal'heur (dont Dieu préserve) et aussy pour éterniser la mémoire des glorieuses victoires remportées par les troupes de LL. EE. nos Souverains Seigneurs de l'Illustre et florissante République de Berne, sur celles des cinq cantons catholiques en l'année 1712.

Dès le début, la société fit chaque année une collecte « pour le nom de Dieu », collecte dont le produit était donné à un malade.

Dans un procès-verbal du 15 avril 1798, on lit :

La confrérie ci-devant de Saint-Jacques, assemblée sous la présidence du doyen d'âge, Abram Isaac Piguet, au nombre de trente-deux de ses membres, en vertu du décret du 27 mars dernier de l'assemblée provisoire siégeant à Lausanne, rapport aux couleurs bernoises existantes dans le pays, a pris la résolution suivante :

« Que le drapeau de la dite confrérie sera dans le jour séance tenant retiré de la maison du capitaine Meylan pour être remis au gouverneur de la dite confrérie aux fins d'être dénaturé et les armoiries ci-devant bernoises disparaître de notre sol. Ainsi passé à l'unanimité des voix ».

Malgré cette unanimité, une main inconnue écrivit en marge de ce procès-verbal le mot « sacrilège ».

Le drapeau fut coupé en huit morceaux qui furent vendus. Sept pièces étaient flammées noir et rouge ; la huitième était jaune et verte. Cette vente produisit 39 florins 6 sols.

Le drapeau actuel est vert ; il porte l'écusson cantonal et quatre flammes blanches aux angles. L'inscription est « Société militaire des frères de la Saint-Jacques du Chenit. 1721-1831 ». Insigne social : brassard vert avec l'écusson fédéral. Fortune 5500 francs ; finance d'entrée

150 fr. ; 35 sociétaires. Fête annuelle ; tir à 100 mètres, prix au coup centré. Le roi reçoit un bouquet de fleurs artificielles et doit payer cinq litres.

Le tir se fait toujours le dernier samedi de juin et les trois abbayes du Chenit font leur fête en même temps, ainsi qu'un seul banquet où l'on mange du meilleur poisson du lac de Joux.

Documents

Règlement de la Société militaire « la St-Jaques », FAVJ du 9 août 1900.

Grâce à l'amabilité d'un membre de la Société militaire « la St-Jaques, » nous sommes en possession du parchemin-manuscrit de ses règlements ; nous le publions ci-dessous, en respectant le style et l'orthographe du temps, dans la pensée que bon nombre de personnes prendront plaisir à le lire.

L'an mille sept cent vingt vn,
et le premier jour du mois de janvier,
vne partie des fusillers de la Commune du Chenit, en la Vallée du Lac de Joux, au Balliage de Romainmôtier, s'étants reflechis que pour l'entretient de la Societé, l'vnion et la Concorde sont d'vne necessité jndispensable ; aians aussy considéré la sittuation de leur Commune qui est frontiere de Bourgogne de deux côtés : **ont** trouvés à propos, etants au nombre de Soixante quatre hommes, de Lier amitié ensemble, et établir vne Compagnie de fusillers en forme d'Abaye pour S'exercer aux armes et tâché de se rendre capables de deffendre la chere pàtrie en cas de mal'heur (dont Dieu preserve :) Et aussy pour eterniser la memoire des Glorieuses Victoires remportées par les troupes de LL^{rs} EE^{ces} : nos Souverains Seigneurs de L'illustre et florissante Republicque de Berne,

sur celles des cinq Cantons Catholiques, en L'année mille sept cent et douze. **A quel effect** ils auroyent dressés les Loix et Ordonnances suivantes, pour entretenir vne bonne police, et eviter le desordre dans ladite Compagnie, pour estre presentées à LL. EE. P^a nos Souverains Princes, avec tout le respect et la Soumission possible, et les Suplier tres humblement de les vouloir honorer de leur aprobatton, puis que l'vnique but que ladite Compagnie se propose tend au Service de Nôtre Auguste Souverain, et a former cette milice, autant que possible à l'Art Militaire. **Cest pourquoy** tous les membres de ditte Compagnie ont promis et se sont eugagés d'observér de même à tous ceux qui à l'avenir seront associés à ladite Compagnie les articles suivants. **Premierement** promettent d'estre fidelles à Dieu, à la Religion, et d'estre fidelles sujets de LL. EEx. nos Souverains Seigneurs, de procurér de tout leur pouvoir, leur bien honneur et avantage; Comm'aussi d'être fidelles à la presente Société et de procurér son honneur et proffit et observer fidellement les presentes Reigles. **2° Si quelqu'vn** Jure ou Blasphème, ou se mette en Colère, la Compagnie etant assemblée, il sera multé par Connoissance au proffit d'Jcelle; Que s'il arrive qu'elques bateries la Compagnie en prendra connoissance sur le Champt et en decidera absolument: Celuy qui sera trouvé au tort payera deux florins six Sols, au profit de ladite Compagnie, outre les offenses Seigneuriales icy expressement reservées en faveur de qui de droit. **3° Si quelqu'vn** se remplit de vin ou de viande plus que nature ne peut porter ou qu'il cache et écarte pain, vin ou viande sera multé à connoissance de la Com-

pagnie. **4° Celuy** qui commettra Acte vil ou indigne d'un homme d'honneur, reprochable par Justice, sera demis et congedié de la Compagnie ; et il ne sera réscueu dans icelle que des gens d'honneur faisant profession d'Armes et Soldats. **5° La Compagnie** s'elira un Capitaine et des officiers de ceux de la Compagnie qui seront les plus entendus au metier de la guerre, pour être tant mieux en état de discipliner ladite Compagnie ; auxquels tous les confrères devront porter obeissance en tout ce qu'ils leur commanderont de Juste et dequitable. **6° La Compagnie** s'assemblera annuellement le jour de S^t-Jaques Vingt Cinquieme de Juillet pour sexercer aux Armes, et tirer un prix qui sera reiglé par la Compagnie aqu'el effect un chacun se rencontrera après la S^{te} Predication, au lieu designé pour entendre la prière dressée pour ledit jour, faute de qu'oy les absens payeront neuf Sols au profit de la Compagnie. **7° Celuy** qui tirera le mieux et donnera le plus près de la Broche aura L'honneur d'etre Roy, auquel tous devront porter honneur et Respect. **8° Si quelqu'un** negligerait de se rencontrér à l'assemblée pendant tout le jour, payera deux florins six Sols, à profit de la Compagnie, a moins qu'il n'ait excuse legitime. **9° Les Confrères** ne se serviront absolument que de leurs armes de Guerre du Calibre d'une once et un chacun deura avoir

ses propres armes sans qu'il soit permis d'emprunter celles d'Autruy pour tirer. **10° La Compagnie** s'elira vn ou deux recteurs qui auront soin des Revenus d'Jcelle ; et la Compagnie fera valoir entr'elle son Argent, soit en prêt ou en Marchandise ; et celuy qui voudra emprunter de ladite Compagnie sera obligé de donner bonne et sufflsante caution et des seur-tés recevables. **11° Dans** les assemblées le Roy aura la première voix et le Lieutenant ou le Recteur la seconde. **12° Lorsque** le Roy ferà faire Commandement aux Confrères par la voye de son Commandeur de se trouver ensemble, vn chacun sera obligé de s'y rencontrer et d'y venir en bon ordre proprement habilé, Epée au Côté apeine aux deflaillants d'vn florin à profit de la Compagnie. **13° Lainé** des fils heritera de son Père là presente Societé. sans que les autres fils y puissent pretendre : et pour se faire reconnoître payera à la Compagnie cinq florins, et vu qu'arteron de vin. **14° Le dit fils** ainé venant à mourir, l'ainé de ses frères qui le surviura heritera la Societé moyennant qu'ils soyent jndiuis, en payant dix florins a la Compagnie et deux qu'arterons de vin pour se faire reconnoître. **15° Il ne sera** permis a personne de vendre ou engager sa place de la Compagnie a peine d'en estre demis. **16° Lorsqu'vn** des membres de la Compagnie viendra a mourir sans laisser des mâles ce sera a la discretion de de Compagnie de faire une honneteté a ses filles, suivant qu'il en sera connu. **17° Si quelqu'vn** etoit reconnu dauvoir demandé ou fait demander sa portion de cette Societé ou en voudroit procurer vn partage, ou ceder son droit a vn autre sera demis de la Compagnie. **18° Celuy** qui entendra medire de la Compagnie sera obligé de le Relever au Roy ou au Cappitaine, qui aura soin de le relever a tous pour en demander satisfaction. **19° La Compagnie** a resolu de faire toutes les années une Charité aux Pauvres a proportion des moyens qu'il plaira a Dieu de leur donner. **Toutes lesquelles Lois et Régles** deuront être enregistrées dans le Liure de la Societé

et seront inviolablement observées par tous les membres de la Compagnie et ceux qui s'y adjoindront ; Lesquels supplient LL^{rs} EEx^{ces} nos Souverains Seigneurs d'avoir la bonté d'agréez cette marque de leur tres humble soumission et inclination que les dits associés prennent la liberté de leur dedier ; et qu'il leur plaise par leur bonté Paternelle de coroborer de leur autorité souveraine que Dieu veuille faire fleurir et en augmenter les forces pour Triompher Eternellement de leurs Ennemis, lesquels les tres soumis supplians s'efforceront de detruire. **Ainsi Reiglé** au Chenit Lieu ordinaire de l'assemblée qui se fera sur chaque Vingt Cinquième Juillet de S^t Jaques ; a moins que le bon vouloir souverain n'ordonne vn autre jour.

Translation de dite aprobaton Souveraine.

**Nous L'Avoyer et Conseil de Guerre
de la Ville et Republicque**

de Berne : faisons sçavoir par les presentes, que nos Chers et féaux les soixante quatre associés, de la Commune du Chenit, en la Vallée du Lac de Joux au Balliage de Rom^{tier}. Nous auroient humblem^t representes qu'ils auroient fait vne Societé entr'eux pour Sassembler et Sexércer aux Armes, Sur chaque jour S^t Jaques, en memoire des Victoires, dont il a plû à Dieu par sa grace, de benir cet etat contre les Cinq Cantons Catholiqu. en l'année 1712 : Nous supplians tres humblem^t a ce qu'il nous plaise la ratifier et Confirmer : Surquoy nous avons fait examiner

leur requete par vñe Commission de nos con-
seillers de Guerre, pour nous en faire leur rà-
port ny aiant rien trouvé que de Louable : Cest
pourquoy nous navons fait aucune difficulté de
reconfirmer par les presentes le jusg^t Reiglem^t
afin qu'a l'avenir, il ait Son entier effect Sans
empêchem^t que ce Soit ; Lequel toutefois devra
Subsister aussi Longtemps que ce louable des-
sin ne séra pas changé en Abus, et que nous
n'aurons pas occasion d'y apporter du Changem^t :
En vertu de la presente ratification, confirmée
de nôtre Sceau Secret le 19^e May 1721.

Abram STRECK Kriegs Rathschryber.

Le document disparu dont parle Auguste Piguet ci-dessus, est peut-être celui que l'on trouve aux ACChenit sous la cote SB 14. Il est malheureusement mutilé. On reconstituera néanmoins facilement l'entier du contenu de cette déclamation pour le moins grandiloquente !

Notre aide soit au Nom de Dieu qui a fait le ciel & la terre ! Amen.

Ô notre Dieu et notre Père céleste !

Nous venons nous présenter humblement devant toi pour t'offrir nos adorations & nos actions de grâce & pour solliciter au nom de Jésus Christ tes Bénédictiones & ta paix ;

C'est sous ta Garde ! Ô notre Dieu que nous nous sommes ici assemblés ; nous nous Remettons tous avec Respect & confiance entre les mains de ta sage et bonne providence, Reunis à jamais tous les membres de cette société, et que nous ne formions qu'un seul corps Etroitement uni par des Liens indissolubles ; que les Grands principes de la Justice & de la paix soient toujours la base de toutes nos actions & de notre conduite.

Souverain Monarque de l'Univers Toi qui Elève les nations et les abaisses, Toi qui fais naître ... Empires, Ô Dieu notre Divin sauveur... requêtes & nos supplications en faveur ... constituées dans notre chère Patrie... précieuses Bénédictiones sur tous les ... cette société, sur leurs délibérations ... dessins, donne leur un nouveau zèle... ton grand nom soit craint & révééré ... vertu recompensée, le vice puni ; qu'on ... la pieté la vérité, la justice, la paix... enfin ces jours heureux ou la paix ... les hommes ;

Nous implorons ta grace Sur tous... et en particulier sur ceux qui sont amis ou .. la République Helvétique, fais que toutes leurs Lois soyent conformes aux tiennes & comble les de tes bénédictions.

Fais cesser ce terrible fleau de la Guerre et mettre des jours de tranquillité ou il et dit que le Lion et Lagnau paitront ensemble, Ordonne à l'épée de ton indignation à cette épée teinte de tant de sang de rentré Enfin dans son fourrau & au lieu des coupes ameres de ta colère Repends sur tous les peuples celles de tes Bénédictions les plus précieuses ; Amen ;

Le Lundi 7^e Juillet 1800².

² ACChenit, SB 14. Pour une fois nous avons respecté la ponctuation et l'orthographe. Et avec quelle peine !